



## **Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre**

### **1520200 Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone**

#### ***1520220 Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté germanophone***

### **Convention collective de travail du 22 septembre 1992 (31.453)**

Conditions de salaires et de travail

#### *CHAPITRE Ier - Champ d'application*

Article 1er.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté germanophone, ressortissant à la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

#### *CHAPITRE III – Salaires horaires minimums*

Art.3.§3. Les augmentations salariales dues à l'ancienneté prennent cours le premier jour du mois suivant le mois de l'entrée en service.

#### *CHAPITRE VIII - Validité*

Art. 17

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juin 1992 et est conclue pour une durée indéterminée.